

Règlement de la Ville de Versoix relatif à la fixation des taxes et redevances pour l'usage accru du domaine public communal en lien avec les terrasses des établissements publics et activités commerciales

Vu l'art. 48, let v de la Loi sur l'administration des communes (B 6 05 – Lac),
vu la loi sur le domaine public (LDpu – L 1 05)
vu la loi sur le règlement concernant l'utilisation du domaine public (RDup – L 1 10.12)
vu la loi sur les routes (LRoutes L 1 10)
vu le règlement fixant le tarif des empiètement sur ou sous le domaine public (RTEDP L 1 10.15)
vu la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (I 2 22 – LRDBHD),
vu la loi sur les procédés de réclame (F 3 20 -LPR);
vu la loi sur l'énergie (L 2 30 – LEn),
vu le règlement communal concernant les émoluments de la Commune de Versoix

le Conseil administratif adopte le règlement suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

1. Le présent règlement est applicable à toute utilisation accrue ou privative du domaine public communal de la Commune de Versoix, pour les terrasses des établissements publics et autres activités commerciales (commerces de marchandises).
2. Le présent règlement est applicable à toutes les terrasses également situées sur le domaine privé du territoire de la Commune de Versoix.
3. Demeurent réservées les dispositions des lois et règlements cantonaux.

Art. 2 Compétences

1. La Commune de Versoix est compétente lorsque l'empiètement intervient sur une voie communale ou toute autre portion de son domaine public ou privé.
2. Le service de la police municipale (ci-après : service) est chargé de l'application des dispositions du présent règlement.
3. Le service est compétent pour notifier les permissions d'utilisation du domaine public suite à la validation par les autorités communales (soit la Conseillère administrative déléguée ou le Conseiller administratif délégué, soit le Conseil administratif).
4. Les demandes spécifiques ou de prolongation d'exploitation après minuit restent soumises à la validation décrite aux alinéas 2 et 3.

Art. 3 Définitions

1. On entend par le terme « empiètement » toute utilisation accrue provisoire ou permanente du domaine communal public ou privé, notamment sous la forme de constructions ou d'installations, en surface, comme par exemple les terrasses.

2. Les terrasses : espace en plein air, ouvert (ou partiellement ouvert), permettant la consommation de boissons ou d'aliments, qui est accessoire à une entreprise et qui se situe sur domaine public ou privé; la terrasse peut être saisonnière ou permanente. Les terrasses visées par le présent règlement sont de trois types :

- a. la terrasse saisonnière dite « d'été », installée du 1^{er} mars au 31 octobre (inclus);
- b. la terrasse saisonnière dite « d'hiver », installée du 1^{er} novembre au 28 (29) février (inclus) ;
- c. la terrasse permanente dite à « l'année », installée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

3. Les étals de commerces : emplacements désignés et autorisés permettant l'exposition de marchandises (alimentaires ou produits manufacturés), qui sont accessoires à un commerce et qui se situent sur domaine public ou privé. Les étals visés par le présent règlement sont autorisés pour une année civile (ou le nombre de mois pour finir l'année civile).

4. Le domaine public désigne toute surface n'appartenant pas à une entité privée.

5. L'utilisation accrue du domaine public est celle qui excède son usage commun (arts 12 et 13 LDPu).

6. Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) requérant : personne physique majeure ou personne morale sollicitant la mise à disposition du domaine public;
- b) exploitant : personne physique majeur, détenteur d'une autorisation d'exploiter un établissement public ou un commerce délivré par la Police du Commerce et du Travail au Noir (PCTN).
- c) bénéficiaire : personne physique majeure ou personne morale à qui une mise à disposition du domaine public est accordée;
- d) propriétaire : personne physique majeure ou personne morale qui est propriétaire d'un établissement public ou d'un commerce

Chapitre II Modalités d'octroi de permission

Art. 4 Permission et concession

1. Tout empiètement doit faire l'objet d'une permission ou d'une concession préalable (avant le début de la saison demandée) et est soumis au paiement d'une taxe fixe ou d'une redevance annuelle, ainsi que d'un émolument, sauf dérogation prévue par le présent règlement.

2. La taxe fixe relative à la permission (facture) doit être payée au début de la saison, avant l'installation de la terrasse.

3. Les travaux ou poses d'objets ne peuvent en aucun cas être effectués sans l'octroi de cette permission.

4. Conformément à l'article 57, alinéa 3 de la LRoutes, l'autorité compétente pour délivrer la permission peut assortir de conditions et même refuser les permissions d'occupation de la voie publique qui peuvent être une cause de gêne ou de danger pour la circulation publique (notamment rues étroites), ainsi que pour tout autre motif d'intérêt général. Il en est de même pour tout objet ou installation sur la voie publique qui, par sa couleur, ses dimensions, son éclairage, sa forme ou le genre de sujets représentés, peut nuire au bon aspect de la localité, d'un quartier, d'une voie publique, d'un site ou d'un point de vue.

6. Les permissions et les concessions ne sont accordées ou octroyées que sous réserve des droits privés des tiers et aux risques et périls des bénéficiaires (art. 23 LDPu).

7. Le bénéficiaire de la permission doit se conformer aux obligations découlant notamment de l'article 7 RDUp.

8. Dans le cadre de la création d'une nouvelle terrasse en cours d'année, la procédure est identique à celle définie à l'article 5. La taxe d'utilisation du domaine public sera calculée au prorata des mois autorisés pour l'exploitation (l'unité utilisée pour ce calcul est le mois). L'émolument est dû dans son entier.

⁹. la permission est accordée à titre précaire.

Art. 5 Procédure

1. Avant tout empiètement du domaine public (installation d'une terrasse, étalages, etc.), le requérant présente une demande écrite au service compétent à l'aide du formulaire prévu à cet effet disponible sur le site Internet de la Commune de Versoix (www.versoix.ch) avant le début de la saison.

2. La première requête doit obligatoirement être accompagné des documents suivants :

- a. le formulaire « terrasses – demande d'autorisation »
- b. l'autorisation d'exploiter délivrée par la PCTN
- c. une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité
- d. un plan comprenant les dimensions de la terrasse
- e. photos ou images des éléments composant la terrasse (comme tables, chaises, parasols ou assimilés) ainsi que tout autre document nécessaire à l'examen du dossier.

Les pièces à fournir ainsi que les instructions détaillées pour le dépôt de la demande sont indiquées sur le site Internet de la Commune de Versoix.

3. Dès la 2^{ème} année, dans le cas d'un renouvellement sans modification, le bénéficiaire devra contacter par écrit le service (police.municipale@versoix.ch). Dans son message, il devra fournir :

- a. les références de l'autorisation de l'année précédente,
- b. précisément la saison ou les dates désirées pour son autorisation,
- c. l'information que la terrasse demandée ne change pas de l'année précédente,
- d. une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

Ensuite, la permission annuelle sera établie par le service, comme décrit à l'article 2 du présent règlement.

4. Les documents transmis, par l'exploitant, lors de la demande font foi.

Art. 6 Emplacement et emprise au sol des terrasses

1. Les terrasses peuvent être installées sur le domaine public communal de la Ville de Versoix, soit sur les trottoirs, les rues et les places, à la condition qu'un espace suffisant subsiste pour permettre en tout temps le passage fluide des personnes et autres usagers, soit au minimum 1,5 m. Il ne doit pas y avoir d'entrave pour les personnes à mobilité réduite (PMR). En fonction de la fréquentation piétonne et des conditions locales, tel que le mobilier urbain, ce minimum requis peut être augmenté.

2. Les terrasses peuvent être installées sur domaine privé, moyennant l'accord du propriétaire du terrain et l'octroi d'une autorisation communale (art. 1 al.2 du présent règlement).

3. Les terrasses sont en principe situées dans la largeur de la portion de façade des établissements publics dont elles constituent l'annexe, étant réservé le cas de terrasses disposées en deux parties, de part et d'autre d'un axe piétonnier, ainsi que les cas très spécifiques qui pourraient être liés à une configuration particulière ou défavorable des lieux.

4. La dimension maximale d'une terrasse sur le domaine public ne doit pas dépasser les 150m² tout compris.

5. L'accès aux entrées d'immeubles doit obligatoirement demeurer libre en tout temps.

6. Les bornes hydrantes du service du feu doivent être en permanence dégagées et accessibles. Il y a lieu également de prêter une attention particulière sur la présence d'un couloir permettant l'accès des services d'urgence.

7. Hors des périodes autorisées, la totalité du matériel doit être retiré du domaine public, y compris les bacs à fleurs (viabilité hivernale).

Art. 7 Dépôts divers, exposition de marchandises et entreposage de deux roues

1. Sont concernés par cet article les dépôts décrits ci-dessous :
 - a. Tourniquets, attributs de commerce divers
 - b. Exposition de marchandises ou cycles neufs
 - c. Cycles, cyclomoteurs et motocycles usagés
2. Les dépôts peuvent être installés sur le domaine public communal de la Ville de Versoix, soit sur les trottoirs, les rues et les places, à la condition qu'un espace suffisant subsiste pour permettre en tout temps le passage fluide des personnes et autres usagers, soit au minimum 1,5 m. Il ne doit pas y avoir d'entrave pour les personnes à mobilité réduite (PMR). En fonction de la fréquentation piétonne et des conditions locales, tel que le mobilier urbain, ce minimum requis peut être augmenté.
3. Les dépôts sont en principe situés dans la largeur de la portion de façade des commerces, étant réservé le cas des espaces très spécifiques qui pourraient être liés à une configuration particulière ou défavorable des lieux.
4. L'accès aux entrées d'immeubles doit obligatoirement demeurer libre en tout temps.
5. Les bornes hydrantes du service du feu doivent être en permanence dégagées et accessibles. Il y a également de prêter une attention particulière sur la présence d'un couloir permettant l'accès des services d'urgence.
6. Hors des horaires d'ouverture du commerce, la totalité des dépôts doivent être retirés du domaine public (hormis l'entreposage des motocycles s'ils sont sur des cases de stationnement autorisées).

Art. 8 Podiums

1. Il appartient à l'exploitant de réaliser, à ses frais (le montage, le démontage et le débarras), le podium dont le modèle devra être décrit dans sa requête et agréé préalablement par le service. Cet aménagement est constitué d'éléments créant un plancher et qui peut être également agrémenté de bacs végétalisés. Des bandes réfléchissantes sont posées sur les bords extérieurs de la terrasse et doivent être visibles en permanence.
2. Les réseaux en sous-sol doivent être aisément accessibles en permanence et l'écoulement des eaux de pluie dans les caniveaux doit être garanti.
3. Pour des motifs de sécurité, les podiums jouxtant les voies de circulation seront pourvus de barrières ou de végétation.
4. Selon le lieu de l'emplacement, la Commune peut refuser la présence d'un podium.

Art. 9 Revêtement

La pose d'un revêtement particulier sur le domaine public est interdite dans l'emprise de la terrasse. Toutefois, en cas d'installation d'un podium, un revêtement est autorisé sur le plancher.

Art. 10 Aménagements et éléments mobiliers des terrasses

1. Les permissions peuvent être assorties de conditions quant à l'esthétique des éléments composant la terrasse.
2. La hauteur des barrières est limitée à 1 mètre depuis le sol ou le plancher du podium.
3. Le bénéficiaire s'engage à garnir les bacs avec des fleurs ou plantes indigènes installées au plus tard 15 jours après la mise en place de la terrasse. Ces plantations ne doivent en aucun cas gêner la circulation, notamment limiter la visibilité des usagers de la voie publique. Elles doivent être entretenues tout au long de l'année.
4. Pour la végétation, la hauteur totale n'excédera pas 1,30 mètre, pot y compris.

5. Aucun élément mobilier, y compris parasols ou assimilés, ne pourra empiéter sur la chaussée ou sur l'espace affecté aux piétons en dehors de la surface autorisée.

6. La Commune de Versoix privilégie les matériaux qui permettent de garantir une certaine transparence à la structure.

7. Outre les tables, chaises, parasols, éventuellement porte-menus, seuls des meubles de service de petites dimensions seront admis dans le périmètre de la terrasse. Les dispositifs destinés à la vente à l'emporter, qui ne répondent pas à la vocation d'une terrasse, sont proscrits. Il en va de même pour les installations servant à la préparation de nourriture, à la distribution de boissons, ou autres sources de nuisances sonores.

8. La pose d'éléments inadéquats est interdite (par exemple : éléments de maçonnerie, mobilier encombrant, éléments représentant un danger pour les usagers de la voie publique, véhicules (voiture, 2RM et 2R et remorques).

9. Les installations de chauffage d'endroits ouverts tels que les terrasses ne sont autorisées que si ce chauffage se fait exclusivement à l'aide d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur. L'autorité compétente (Office cantonal de l'énergie) peut accorder des dérogations si le requérant justifie d'un besoin impératif, d'un intérêt public ou de mesures visant à la conservation de l'énergie (art. 22A et art. 6 al.1 de la LEn).

10. L'exploitant doit faire le nécessaire afin que le mobilier présent sur la terrasse ou tout autre objet, ne puisse s'envoler en cas de vents violents.

Art. 11 Délimitations

1. Lors de l'octroi d'une permission pour une terrasse, le service procède à la délimitation de l'emprise de celle-ci au moyen de traits peints sur le sol. Ces derniers, sont régulièrement repeints afin de rester visibles en permanence.

2. Ces limites ne peuvent en aucun cas être franchies par le mobilier de la terrasse, notamment les tables, meubles de service, parasols ou assimilés, panneaux mobiles « porte-menus », végétation ainsi que les sièges des consommateurs dans le cadre de l'utilisation.

3. Les agents de la police municipale procèdent à des contrôles réguliers du respect de ces limites.

Art. 12 Emplacement et configuration des terrasses hivernales et à l'année

1. L'exploitation hivernale doit se faire dans les limites de l'emplacement autorisé pour la terrasse saisonnière.

2. Les règles régissant l'emplacement et la configuration des terrasses à l'année sont identiques à celles appliquées aux terrasses d'été.

3. Une activité minimum doit être poursuivie « en hiver » sur les terrasses à l'année, qui seront pourvues de mobilier ad hoc.

4. Les emplacements à l'année ne peuvent pas servir de lieux de stockage pour le mobilier des terrasses utilisé le reste de l'année durant la période « en hiver ». Dans ce cas, ils devront obligatoirement être évacués en fin de saison.

Art. 13 Motifs d'intérêt public

1. Si des motifs d'intérêt public l'exigent, en particulier l'exécution de travaux, la Commune de Versoix peut retirer en tout temps la permission d'installation de terrasse, moyennant un préavis de 10 jours, sauf pour les urgences.

2. Si le bénéficiaire ne procède pas à l'enlèvement de la terrasse à l'issue du délai qui lui aura été imparti, les services compétents de la Commune de Versoix procéderont à l'enlèvement de la terrasse aux frais et aux risques de l'intéressé.

3. Pour des durées de privation de l'usage de la terrasse inférieures à 15 jours consécutifs (weekends et jours fériés), l'exploitant ne peut prétendre à une quelconque ristourne sur le montant de sa taxe annuelle.

4. Dès le 16^{ème} jour consécutif et sur demande de l'exploitant, il sera procédé à une ristourne de la taxe annuelle sur la durée dépassant cette limite, par rapport à la surface d'exploitation indisponible uniquement.

5. La viabilité hivernale doit être assurée par l'exploitant sur la surface concernée par l'occupation de la terrasse. Il s'agit de déblayer et rendre praticable les accès à la terrasse, à l'établissement public ainsi que le périmètre alentours des lieux. Ceci dans le cas où les services communaux ne pourraient pas accéder avec les véhicules de déneigement.

Art. 14 Horaires et demandes spécifiques (animation)

1. Les terrasses peuvent être exploitées dès 06h00, toute l'année, ou au plus tôt dès l'ouverture de l'établissement si celle-ci est plus tardive. Les horaires d'utilisation des terrasses sur le domaine public ou privé sont définis dans la permission.

2. L'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à minuit, au plus tard, toute l'année.

3. Si une extension des horaires d'exploitations est désirée par l'exploitant jusqu'à 02h00 du matin durant les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les veilles de jours fériés officiels du Canton de Genève, il est nécessaire que ce dernier adresse une demande au service. L'accord sera donné suite à la validation par les Autorités.

4. Une confirmation écrite sera envoyée à l'exploitant par le service.

5. Seuls les horaires d'utilisation spécifiés par écrit font foi.

6. Pour toute demande d'animation sur une terrasse :

- a) l'exploitant doit avoir au préalable l'autorisation de la PCTN. Cette autorisation sera demandée afin de pratiquer les animations à l'intérieur de l'établissement.
- b) Une fois l'autorisation reçue de la PCTN, une demande sera faite auprès du service pour produire l'animation sur la terrasse
- c) L'autorisation peut être soumise à des conditions, réserves et charges édictés par la Commune de Versoix

Art. 15 Secteur et tarifs

1. Conformément à l'article 59, alinéas 6 et 9 défini par la loi sur les routes (LRoutes), le tarif fixant les empiètements concernant l'occupation du domaine public, la Commune de Versoix a défini le secteur 3 sur tout son territoire.

2. Tarifs :

Terrasses – taxes fixes	
Terrasses de cafés et installations analogues, au m ² (du 1er mars au 31 octobre /été)	CHF 35.-
Terrasses de cafés et installations analogues, (chaises et tables uniquement), au m ² (du 1er novembre au 28 février /hiver)	CHF 19.-
Terrasses de cafés et installations analogues, au m ² à l'année de janvier à décembre	CHF 54.-

Terrasses parisiennes – taxes fixes	
Terrasses de cafés fermées au m ² (du 1er mars au 31 octobre /été)	CHF 53.-
Terrasses de cafés fermées au m ² (du 1er novembre au 28 février / hiver)	CHF 29.-
Terrasses de cafés fermées, au m ² à l'année de janvier à décembre	CHF 82.-

Dépôts divers – taxes fixes	
Tourniquets, attributs de commerce divers, etc., au m ²	CHF 10.-
Exposition de marchandises ou cycles neufs – taxes fixes	
Exposition de marchandises, au m ²	CHF 10.-
Entreposage – taxes fixes	
Cycles, cyclomoteurs et motocycles usagés au m ²	CHF 30.-

Art. 16 Facturation et modalités paiement

1. La facture est établie en même temps que la permission. La facture est payable dans le délai fixé dans la facture, au plus tard 30 jours à compter du jour de la confirmation.
2. Il n'est émis qu'une facture par dossier de demande.
3. Le paiement peut être suspendu, sur demande, si la durée ou la surface d'empiètement est diminuée avant 30 jours après la délivrance de la permission.
4. Lorsque les circonstances le justifient, après validation soit par la Conseillère administrative déléguée ou le Conseiller administratif délégué, soit par le Conseil administratif, il est possible d'échelonner les paiements trimestriellement. La moitié de l'intégralité du montant doit cependant être réglé 30 jours après la délivrance de la permission et l'intégralité du montant dû doit être payée au plus tard à la fin de l'empiètement permis.
5. Les conditions météorologiques défavorables ne donnent pas droit à une demande de rabais.

Art. 17 Solidarité

Si la permission est accordée à plusieurs personnes (exploitant et propriétaire), elles constituent le bénéficiaire. Elles sont personnellement et solidairement responsables du paiement des taxes et émoluments.

Art. 18 Exonération

1. Conformément à l'article 59, alinéa 10 de la LRoutes, les empiètements suivants sont exonérés de toute taxe fixe ou redevance :
 - a. empiètements pour faciliter l'accès aux personnes handicapées, aux voitures d'enfants et aux personnes âgées;
 - b. empiètements mineurs (n'excédant pas 10 centimètres);
 - c. empiètements visant à améliorer l'esthétique des bâtiments (tels que fresques, pilastres, colonnes, bow-windows, etc.);
 - d. décorations florales et végétales, drapeaux et oriflammes;
 - e. tout aménagement imposé par la loi (tel que sorties de secours exigées par la protection civile).
2. Il n'est pas prélevé d'émolument, de taxe ni de redevance pour des permissions concernant des projets d'intérêt général présentés par le canton, les communes ou la Confédération ou par des établissements publics qui en dépendent (art. 59, al. 5 in fine LRoutes).
3. Les empiètements partiellement ou intégralement destinés à servir un intérêt public sont exonérés dans la mesure du service rendu à la collectivité.
4. Toutefois, une demande doit être adressée au service selon le processus :
 - a. Avant tout empiètement du domaine public, le requérant présente une demande écrite au service à l'aide du formulaire prévu à cet effet, sur le site internet de la Commune de Versoix www.versoix.ch,
 - b. Un plan de situation avec l'implantation des éléments,
 - c. Des photos ou images des éléments.

Suite de quoi, l'autorisation est à renouveler chaque année en contactant le service par écrit (police.municipale@versoix.ch). Dans le message, devra y figurer la référence de l'autorisation de l'année précédente et la précision que ni les objets ni les emplacements ne changeront. Ensuite, l'autorisation sera établie par le service.

⁵. Les documents transmis, par l'exploitant, lors de la demande font foi.

Art. 19 Emoluments

Pour toute autorisation ou document émanant du présent règlement, le montant de l'émolument est calculé selon le règlement communal des émoluments.

Art. 20 Obligation du bénéficiaire

Avant l'utilisation du domaine public

¹. Avant toute utilisation du domaine public, le bénéficiaire doit prendre rendez-vous avec le secrétariat du Service des travaux, de la voirie et de l'espace public (STVEP) soit par téléphone au numéro 022 775 66 60, par écrit à l'adresse courriel suivante: stvep@versoix.ch, au minimum 1 semaine avant le montage de la terrasse pour faire un état des lieux avant mise à disposition.

Pendant la mise à disposition

². Lors de la mise à disposition, le bénéficiaire doit:

- a. assurer le service d'ordre durant l'utilisation du domaine public;
- b. assurer la gestion des déchets en respectant les consignes du service en charge des déchets et les règlements en vigueur.

A la fin de l'utilisation du domaine public

³. Lors du démontage de la terrasse, l'exploitant est tenu de procéder au nettoyage du domaine public, aux fins de restituer les lieux en bon état de propreté. L'exploitant doit aviser le secrétariat du Service des travaux, de la voirie et de l'espace public (STVEP) soit par téléphone au numéro 022 775 66 60 soit par écrit à l'adresse courriel suivante : stvep@versoix.ch au minimum 1 semaine avant le démontage de la terrasse, pour faire le point sur les nettoyages nécessaires du domaine public à effectuer par l'exploitant avant restitution aux usagers.

Art. 21 Vérification

Les permissions doivent être présentées, à toute réquisition, aux agents des administrations communales ou cantonales.

Art. 22 Modification

Le bénéficiaire de la permission doit aviser immédiatement le service de toute modification ainsi que de la fin prématurée de l'utilisation du domaine public.

Art. 23 Transfert

¹. Les permissions sont intransmissibles. En cas de changement d'exploitant, l'entier de la démarche est à refaire.

². Toutefois, avec le consentement de l'autorité qui les a accordées, les permissions pourraient être transmises pour l'année en cours. L'année suivante, l'entier de la démarche est à faire.

Art. 24 Interdiction

Sur le domaine public il est interdit :

- a) d'utiliser un espace différent de celui octroyé;
- b) d'installer des procédés de réclame sans autorisation, de surplus ils doivent être discrets et non invasifs;
- c) de fixer des objets pouvant endommager les lieux sans permission spécifique;
- d) de gêner le voisinage ou les autres utilisateurs du domaine public;
- e) de ne pas respecter les conditions mentionnées dans la permission.

Chapitre III Sanctions

Art. 25 Echéance et révocation de la permission

1. A l'échéance de la période d'occupation définie par la permission, celle-ci prend fin sans interpellation du requérant par la Commune de Versoix.
2. Sur requête de l'exploitant, la permission peut être prolongée.
3. Les permissions peuvent être révoquées sans indemnité pour de justes motifs, notamment si l'intérêt général l'exige.
4. En cas de non-paiement des factures dans les délais prévus dans la permission et à l'article 16, la permission devient caduque.
5. En cas de non-respect des charges incorporées à la permission, celle-ci peut être révoquée sans indemnité et avec effet immédiat.
6. Dans les cas prévus aux alinéas 3 à 5 l'empiètement doit être immédiatement supprimé par l'exploitant, sans quoi, moyennant une interpellation de la part de la Commune de Versoix, cette dernière peut, entre autres mesures, faire évacuer le matériel aux frais et aux risques de l'exploitant.

Art. 26 Mesures administratives et sanctions

1. Les infractions au présent règlement sont dénoncées par le Service de la police municipale. Les rapports de dénonciations sont adressés aux services communaux compétents en la matière.
2. Les exploitants et/ou propriétaires n'ayant pas respecté les dispositions du présent règlement s'exposent à des sanctions graduées, en fonction de la gravité de l'infraction Les sanctions peuvent consister en :
 - a) deux avertissements de la part du service, avant de passer à la sanction de la lettre b du présent article,
 - b) un ordre de fermeture des terrasses sur une période plus ou moins longue, comportant un ou plusieurs weekends sur validations des Autorités (soit la Conseillère administrative déléguée ou le Conseiller administratif délégué, soit le Conseil administratif), avant de passer à la sanction de la lettre c du présent article,
 - c) une amende administrative délivrée par l'administration (respectivement la personne ayant la délégation de compétence en la matière délivrée par le Conseil administratif), avant de passer à la sanction de la lettre d du présent article,
 - d) un retrait pur et simple de la permission d'exploiter une terrasse validée par les Autorités (soit la Conseillère administrative déléguée ou le Conseiller administratif délégué, soit le Conseil administratif), avant de passer à la sanction de la lettre e du présent article,
 - e) l'enlèvement de cette dernière, aux frais et aux risques de l'exploitant en application de l'article 19 de la loi sur le domaine public (L1 05 – LDPu) après validation des Autorités (soit la Conseillère administrative déléguée ou le Conseiller administratif délégué, soit le Conseil administratif).
3. Une nouvelle permission peut être refusée à tout requérant qui ne s'est pas conformé aux prescriptions légales ou techniques régissant les permissions qui lui avaient été accordées antérieurement en application de l'article 20 de la loi sur le domaine public (LDPu).

4. Les contrevenants sont en outre passibles des mesures administratives et des sanctions prévues aux articles 77, 85 et 86 de la loi sur les routes (LRoutes).

Art. 27 Dommages

En cas de dommages ou de dégâts sur le mobilier urbain, de la chaussée, d'un bâtiment communal ou d'installation communale, la Commune de Versoix se réserve le droit de facturer, au bénéficiaire, des dommages et intérêts. Il doit payer le montant facturé dans le délai de 15 jours.

Art. 28 Responsabilités

1. Le bénéficiaire utilise le domaine public à ses risques et périls.
2. Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé dans l'espace octroyé. Il s'engage d'ores et déjà à relever la Commune de Versoix de toute responsabilité vis-à-vis de tiers en cas d'accidents occasionnés lors de l'utilisation.
3. La Commune de Versoix n'assume aucune responsabilité en cas de disparition ou de détérioration d'objets divers déposés dans l'espace octroyé.

Art. 29 Voies de recours

1. Les décisions prises par la Commune de Versoix pour un usage accru du domaine public communal précisent les bases légales et réglementaires sur lesquelles elles se fondent et les voies et délais de recours.
2. La décision prise peut faire l'objet d'un recours, par écrit, désignant la décision attaquée et les conclusions du recourant, sous peine d'irrecevabilité, dans les trente jours qui suivent sa notification auprès de la Cour de justice - Chambre administrative de la République et canton de Genève, Case postale 1956, 1211 Genève 1
3. Les décisions prononcées en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès des instances mentionnées à l'article 66 (LRDBHD I 2 22), à l'article 62 de son règlement d'application et à l'article 93 LRoutes, en fonction de leur compétence matérielle.

Chapitre IV Dispositions finales

Article 30 Cas non prévus

Le Conseil administratif se réserve le droit de statuer et de prendre une décision pour tous les cas non prévus dans le présent Règlement.

Art. 31 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement est approuvé par le Conseil administratif le 27.11 2024 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.
2. Il s'applique à toutes les permissions, même celles déjà accordées avant l'entrée en vigueur, sauf pour la tarification qui s'applique aux demandes déposées mais non encore confirmées.
3. Pour les demandes confirmées les tarifs appliqués ne sont pas modifiés, sous réserve de mention spécifique figurant dans la permission ou dans la facture.